



2026\_SMPP\_006 - 1/2

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du lundi 02 mars 2026

*Présents :*

Mme. Sophie BAYARD, M. Didier BLANCO, M. Jérôme BLASQUEZ, M. Jean-Paul FERRE, Mme. Joelle EYCHENNE, Mme. Muriel FREYCHE, M. Norbert PULL, Mme. Nicole QUILLIEN, M. Serge ROBERT, M. Alain ROCHET, M. Jean-Luc ROUAN, Mme. Véronique RUMEAU, M. Jean-Michel SOLER, Mme. Marie-France VILAPLANA

*Absents :*

M. Damien BONNET, M. Jean-christophe CID, M. Maxime ROUBICHOU, M. Bernard ROUBY, Mme. Mathilde DERAMOND, M. Serge VILLEROUX

*Pouvoirs :*

Mme. Monique BORDES à M. Jérôme BLASQUEZ

Délibération N°2026\_SMPP\_006

### ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE MÉTÉO FRANCE D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES METEOROLOGIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5721-2 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

Vu le projet de convention de groupement de commande pour l'acquisition d'équipements et de services météorologiques sur les plateformes aéroportuaires non RSTCA ;

Considérant la spécificité technique ces matériels spécifiques et des possibilités d'économies d'échelle.

Vu le rapport de Monsieur le Président, le comité syndical décide :

**Article 1** : D'approuver l'adhésion du Syndicat mixte de Pamiers - Les Pujols au groupement pour l'acquisition d'équipements et de services météorologiques sur les plateformes aéroportuaires non RSTCA, ainsi que les termes de sa convention constitutive comme suit :

Objet	Passation de marchés et d'accords-cadres nécessaires à la satisfaction des besoins des membres en matière d'acquisition d'équipements météorologiques tels que capteurs de vents ultrasoniques, coffrets électriques, systèmes d'acquisition de traitement des données, capteurs de
-------	---

	temps présent, télémètres, diffusomètres, mâts, supports, thermomètres, hygromètres, baromètres et tout autre équipement, ou service, dont le but serait de rendre un service météorologique sur une plateforme aéroportuaire.
Durée	Quatre ans
Conditions financières	La coordination est assurée à titre gratuit
Obligations du coordonnateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaborer les documents de la consultation ;</li> <li>- Assurer la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;</li> <li>- Réceptionner les plis ;</li> <li>- Procéder à l'analyse des offres ;</li> <li>- Retenir l'offre économiquement la plus avantageuse</li> <li>- Transmettre le dossier aux autorités de contrôle (contrôle budgétaire, commission consultative des achats...)</li> <li>- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;</li> <li>- Signer et notifier les marchés publics pour le compte des Membres du groupement ;</li> <li>- Assurer le suivi et la coordination de l'exécution technique des marchés notifiés.</li> </ul>
Obligations des membres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Désigner un référent qui est l'interlocuteur privilégié du Coordonnateur et des autres Membres du groupement ;</li> <li>- Informer le Coordonnateur de son éventuelle opposition à la participation à la procédure de marché au plus tard un mois avant la publication prévue.</li> <li>- Répondre aux sollicitations du Coordonnateur ;</li> <li>- Assurer l'exécution administrative et financière de chaque marché à hauteur de son besoin propre ;</li> <li>- Supporter les effets et conséquences, notamment financières, liés au non-respect de ses obligations ;</li> <li>- Signaler au Coordonnateur toutes difficultés rencontrées pendant l'exécution des marchés ;</li> <li>- Transmettre au Coordonnateur un bilan qualitatif et financier de l'exécution soit au terme du marché ou de l'accord-cadre, soit à leurs dates d'anniversaire ;</li> <li>- Informer le Coordonnateur des changements concernant son représentant</li> </ul>

**Article 2** : D'approuver la signature de sa convention constitutive.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Président du Syndicat mixte de l'Aérodrome de Pamiers – Les Pujols à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

*Adoptée à l'unanimité.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.*

Pour extrait conforme

# CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

## n° 2536G0001

Vos interlocuteurs Météo-France :  
Direction des achats publics  
42, avenue Gaspard Coriolis  
31057 Toulouse Cedex 01

## SOMMAIRE

# Table des matières

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>1. caractéristiques de la convention de groupement.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Durée de la convention de groupement.....</b>	<b>4</b>
<b>3. Composition et périmètre du groupement.....</b>	<b>4</b>
3.1 Adhésion au groupement.....	4
3.2 Refus de participation ponctuel.....	4
3.3 Départ d'un Membre.....	5
<b>4. Désignation et missions du Coordonnateur du groupement.....</b>	<b>5</b>
4.1 Désignation du Coordonnateur.....	5
4.2 Missions du coordonnateur.....	5
4.3 Information des Membres du groupement.....	6
4.4 Rémunération du coordonnateur.....	6
4.5 Remplacement du Coordonnateur.....	6
<b>5. Modalités de fonctionnement du groupement.....</b>	<b>6</b>
<b>6. Modification de la convention.....</b>	<b>7</b>
<b>7. Modification du périmètre du groupement de commande.....</b>	<b>7</b>
<b>8. Litiges et attribution de juridiction.....</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXE À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE 2536G0001 POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES SUR LES PLATEFORMES AÉROPORTUAIRES NON RSTCA.....</b>	<b>8</b>

## Convention de groupement de commandes

Entre :

### **MÉTÉO FRANCE**

Établissement public de l'État à caractère administratif  
régé par le décret no 93-861 du 18 juin 1993 modifié,  
dont le siège social est au 73 avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé Cedex,  
SIRET : 18006003002117

représenté par la **Présidente Directrice Générale** ou son représentant par délégation sis, 42 avenue  
Gaspard Coriolis – 31057 Toulouse Cedex 1  
ci-après désigné « Météo-France »,

et

**l'ensemble des exploitants d'aérodromes non RSTCA dont les coordonnées figurent en annexe I de  
la présente convention,**

ci-après désignés « les Parties »

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

## PRÉAMBULE

Les Parties à la présente convention ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de procéder à la passation de marchés dont les objets sont définis ci-après. Afin de réaliser ces opérations dans un cadre juridique unique, les Parties ont convenu du choix de procédures d'achats publics qui leur soient communes.

Constituées en groupement de commandes par la présente convention, tel que prévu par les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, les Parties confient la procédure de passation des marchés au Coordonnateur, dans les conditions spécifiées ci-après.

### 1. CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation, pour le compte des Membres du groupement, des marchés publics nécessaires à la satisfaction de leurs besoins en matière d'acquisition **d'équipements météorologiques tels que capteurs de vents ultrasoniques, coffrets électriques, systèmes d'acquisition de traitement des données, capteurs de temps présent, télémètres, diffusomètres, mâts, supports, thermomètres, hygromètres, baromètres et tout autre équipement, ou service, dont le but serait de rendre un service météorologique sur une plateforme aéroportuaire.**

La présente convention a également pour objet de désigner le Coordonnateur et de fixer les modalités de fonctionnement du groupement et de sa coordination.

### 2. DURÉE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

La présente convention prend effet dès sa notification pour une durée de quatre ans. Sauf dénonciation par les Parties, celle-ci est reconduite tacitement pour une durée de quatre ans.

À l'issue de cette période, les marchés publics en cours d'exécution restent soumis aux stipulations de la présente convention mais aucune nouvelle procédure ne peut être lancée en son application.

La notification de la présente convention est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception. Cette notification est faite à l'adresse postale ou électronique des Membres mentionnée dans la présente convention.

### 3. COMPOSITION ET PÉRIMÈTRE DU GROUPEMENT

#### 3.1 Adhésion au groupement

Une adhésion au groupement de commandes est possible à tout moment pendant la durée de validité de la convention, en renseignant et en signant le certificat d'adhésion joint à la convention. L'adhésion est considérée comme effective à compter de sa notification au demandeur par le Coordonnateur par tout moyen.

Le groupement de commandes revêt alors un caractère exécutoire pour chacun de ses signataires.

Chaque Membre du groupement doit avoir adhéré au moins un mois avant le lancement de la procédure de marché à laquelle il souhaite participer. Le lancement de la procédure est entendu comme la date de publication de la procédure de passation ou la date d'envoi de la demande de soumission d'une offre dans le cas d'une procédure négociée sans publicité.

L'adhésion ne permet pas au Membre du groupement de bénéficier des marchés dont la notification est antérieure à sa date d'adhésion ou dont les conditions précisées à l'alinéa précédent ne sont pas remplies.

#### 3.2 Refus de participation ponctuel

À l'exception du Coordonnateur désigné à l'article 4.1, tout Membre du groupement peut décider, au plus tard un mois avant la publication des documents de la consultation prévue entre les Membres, de ne pas se joindre à la procédure de passation de marché. Il en avertit le Coordonnateur par tout moyen permettant

d'en attester la réception par celui-ci et sa bonne information. A défaut, tout Membre du groupement est considéré comme participant à la procédure et vouloir bénéficier du marché qui en découlera.

### 3.3 Départ d'un Membre

Tout Membre du groupement peut dénoncer la convention de groupement de commandes sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Il en informe le Coordonnateur par tout moyen permettant d'en déterminer la date certaine. Il remplit le formulaire de rupture d'adhésion fourni par le Coordonnateur. Il reste toutefois tenu par les engagements liés aux marchés en cours, dont il est Partie, en application de la présente convention.

Le fait pour le Membre du groupement dont le statut d'exploitant d'aérodrome non RSTCA prend fin pour quelque cause que ce soit pendant la durée de la présente convention entraîne son exclusion, à la même date, de celle-ci. Il reste également tenu par les engagements liés aux marchés en cours passés, dont il est Partie, en application de la présente convention.

Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, le Membre du groupement ne peut plus passer de commande au titre des marchés dont il est Partie à compter de la date à laquelle il n'est plus Membre du groupement.

## 4. DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

### 4.1 Désignation du Coordonnateur

Météo-France est désigné comme Coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur jusqu'au terme de la convention (éventuelle reconduction incluse).

### 4.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code de la commande publique, Météo-France, en tant que Coordonnateur du groupement de commandes, a pour mission de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de chaque procédure de consultation.

Ses missions consistent à :

- Élaborer les documents de la consultation :
  - o Avis d'appel à la concurrence ;
  - o Règlement de la consultation ;
  - o Cahiers des charges techniques et administratifs ou tout document en tenant lieu, en intégrant les besoins des différents membres du groupement ;
  - o Acte d'Engagement ;
  - o Tout autre document de la consultation nécessaire à la passation des marchés (exemples non limitatifs : Devis quantitatif estimatif, Bordereau des prix unitaires...).
- Sur demande expresse d'un Membre du groupement, adresser à celui-ci les documents de la consultation ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Réceptionner les plis ;
- Procéder à l'analyse des offres ;
- Retenir l'offre économiquement la plus avantageuse au sens de l'article R. 2152-7 du code de la commande publique, c'est-à-dire retenir l'offre la mieux-disante par la mise en œuvre des critères d'attribution ;
- Transmettre le dossier aux autorités de contrôle (contrôle budgétaire, commission consultative des achats...) ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier les marchés publics pour le compte des Membres du groupement ;
- Assurer le suivi et la coordination de l'exécution technique des marchés notifiés.

Ses missions peuvent également consister en la passation des actes modificatifs, la notification d'éventuelles décisions de reconduction ou de résiliation.

Le Coordonnateur décide de l'éventuelle reconduction des marchés.

Le Coordonnateur est seul habilité à résilier les marchés qu'il y ait ou non faute du titulaire.

Le Coordonnateur est seul autorisé à agir en justice au nom et pour le compte de l'ensemble des Membres du groupement, pour les procédures dont il a la charge et dont il rend compte.

Le Coordonnateur communique aux Membres du groupement, par tout moyen dans un délai de trente jours, les coefficients de révision des prix à chaque révision ou actualisation.

### 4.3 Information des Membres du groupement

Le Coordonnateur s'engage à tenir informés les Membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation et en particulier de tout dysfonctionnement ou retard constaté.

Le Coordonnateur fournit tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des Membres du groupement, de préférence en version électronique, dans un délai raisonnable. Il peut s'agir d'une copie des pièces élaborées dans le cadre de la consultation ou une copie des candidatures et des offres reçues.

### 4.4 Rémunération du coordonnateur

La mission du Coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération. Le Coordonnateur prend à sa charge la totalité des frais engagés au titre de sa mission. Ces frais comprennent :

- Frais de reproduction des documents de la consultation, tirage de plans et autres,
- Frais de publicité,
- Frais divers sur justification tels qu'ils ont été engagés pour l'exécution de la mission.

### 4.5 Remplacement du Coordonnateur

En cas de sortie du Coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le Coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant est signé entre les parties pour désigner un nouveau Coordonnateur. A défaut, la présente convention prend fin à la date de sortie du groupement du Coordonnateur.

## 5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur se charge de recenser auprès des Membres du groupement la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour ce qui les concerne en fonction des marchés en les informant du projet de lancement de la procédure au minimum deux mois avant la date de publication prévue.

À cette fin, chaque Membre du groupement s'engage notamment à :

- Désigner un référent qui est l'interlocuteur privilégié du Coordonnateur et des autres Membres du groupement ;
- Informer le Coordonnateur de son éventuelle opposition à la participation à la procédure de marché au plus tard un mois avant la publication prévue.
- Répondre aux sollicitations du Coordonnateur portant sur les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le Coordonnateur, dont ses modalités de paiement ;
- Assurer l'exécution administrative et financière de chaque marché à hauteur de son besoin propre ;
- Supporter les effets et conséquences, notamment financières, liés au non-respect de ses obligations ;
- Le cas échéant, en accord avec le Coordonnateur, participer, si nécessaire ou souhaité, aux réunions de suivi prévues par les marchés ;
- Signaler au Coordonnateur toutes difficultés rencontrées pendant l'exécution des marchés ;
- Transmettre au Coordonnateur un bilan qualitatif et financier de l'exécution soit au terme du marché ou de l'accord-cadre, soit à leurs dates d'anniversaire ;

- Informer le Coordonnateur des changements concernant son représentant.

Il n'y a pas de solidarité entre les Membres du groupement pour le paiement des factures.

Les factures sont émises pour chaque Membre du groupement pour la partie du marché qui le concerne.

Chaque titulaire membre du groupement enregistre et s'acquitte de ses factures.

En cas de désaccord persistant d'un Membre du groupement sur le contenu des documents de la consultation d'un marché dont la passation est prévue par la présente convention, il s'engage à recourir par ses propres moyens à la satisfaction de son besoin. Par là même, il s'exclut, pour la passation du marché en cause, de la présente convention de groupement de commandes.

## 6. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacune des Parties.

## 7. MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

En cas de réorganisation des services d'un Membre du groupement de commande conduisant à la disparition ou à la re-localisation totale ou partielle de ses services ou au transfert total ou partiel des prestations du marché le concernant, un avenant à la présente convention est passé.

Au cas où un Membre du groupement cesserait d'être exploitant d'un aérodrome non RSTCA, la convention de groupement et les marchés auxquels il est Partie en son application prennent fin à son égard. En dérogation aux conditions de participation mentionnées à l'article 3.1 de la présente convention, l'adhésion du nouvel exploitant à la présente convention emporte, sauf opposition de sa part, adhésion aux marchés passés antérieurement auxquels était partie l'exploitant sortant.

## 8. LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention font l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse. En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les Membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation. Au cours de cette réunion, si aucun arrangement amiable n'est convenu, il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du tribunal administratif de Toulouse.

\* \* \* \* \*

**Pour le coordonnateur Météo-France,**

## **ANNEXE À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE 2536G0001 POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES SUR LES PLATEFORMES AÉROPORTUAIRES NON RSTCA**

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_

En qualité de : \_\_\_\_\_

Agissant au nom de : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Dont les coordonnées (adresses postale et électronique) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

- Accepte les termes de la convention constitutive pour le groupement de commande 2536F0001,
- Décide d'adhérer à compter de la notification par le Coordonnateur du présent formulaire,
- Fournis au Coordonnateur l'ensemble des renseignements administratifs à intégrer aux marchés à passer, nécessaires au paiement des titulaires.

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

Pour le Coordonnateur Météo-France,

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_